



Concept Castor Suisse

Mars 2004

1. Mandat légal et valeur juridique

Le Concept Castor Suisse est un concept au sens de l'art. 10, al. 6, de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse du 29 février 1988, OChP ; RS 922.01). Il contient des principes régissant la protection, le tir ou la capture, la prévention et la constatation des dégâts ainsi que le versement d'indemnités pour les mesures de prévention, dans la mesure où ces points ne sont pas déjà réglés dans la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse du 20 juin 1986, LChP ; RS 922.0) et dans l'OChP (cf. annexe A1).

Le concept est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEFP et destinée en priorité aux autorités d'exécution. Il contribue à coordonner et à exploiter les synergies entre tous les milieux concernés. Il concrétise certaines notions juridiques indéterminées et permet ainsi une application uniforme de la législation. Il garantit l'égalité devant la loi et la sécurité du droit, tout en favorisant la recherche de solutions adaptées aux cas particuliers. Si l'autorité en tient compte, elle peut partir du principe que ses décisions sont conformes au droit fédéral. D'autres solutions ne sont pas exclues ; selon la jurisprudence, il faut cependant prouver leur conformité avec le droit en vigueur..

2. Objectifs et principes

Le castor peut aménager de façon déterminante son habitat par ses activités (p. ex. construction de canaux et de digues, abattage d'arbres). Il favorise ainsi d'autres espèces animales et végétales et constitue une espèce parapluie (« umbrella-species »). C'est aussi une espèce-phare (« flagship-species ») pour la protection des rives lacustres et des cours d'eau naturels (en particulier les zones alluviales).

Lorsque le castor s'adapte à nos paysages ruraux, cette situation s'accompagne de certains conflits potentiels avec l'agriculture et la sylviculture (cultures fruitières et maraîchères, champs de maïs et arbres). Les dégâts sont minimes pour l'économie publique, mais peuvent fortement affecter certains exploitants. Les castors sont susceptibles d'endommager les digues en raison de leur activité de creusement ou de provoquer des inondations avec les digues qu'ils construisent.

2.1. Objectifs

- La Suisse abrite des populations de castors capables de survivre à long terme de manière autonome.
- Les biotopes nécessaires sont protégés ou revitalisés dans toutes les régions appropriées.
- Le castor est en expansion, si bien que les populations suisses sont reliées entre elles et aux populations des pays voisins.
- Les conflits avec l'agriculture et l'aménagement des cours d'eau sont réduits à un minimum : les dégâts restent dans des limites supportables.
- Des critères uniformes sont fixés et appliqués pour l'indemnisation des dégâts causés par le castor et pour les interventions dans les populations de castors.
- La Suisse favorise l'expansion du castor ; elle contribue ainsi à sa conservation en Europe centrale et satisfait aux exigences posées dans les conventions internationales (Convention sur la biodiversité, Stratégie paneuropéenne de la biodiversité, Convention de Berne (espèce émeraude)).

2.2. Principes

- Les effectifs de castors et leur évolution sont surveillés (monitoring).
- Les sous-espèces de castors sont prises en compte.

- La Confédération et les cantons favorisent la création d'habitats pour les castors et leur mise en réseau.
- La Confédération et les cantons créent les conditions permettant de prévenir les dégâts.
- La Confédération et les cantons indemnisent ensemble les dommages causés par les castors.
- La consultation des groupes d'intérêts et des personnes directement touchées est garantie.
- La population est informée sur le castor.

3. Mise en œuvre du concept

3.1. Organisation

Confédération :

- L'OFEFP élabore le Concept Castor Suisse et l'actualise régulièrement. Il travaille en étroite collaboration avec les autres services fédéraux (OFAG, ARE, OFEG, OFEN), les cantons et les organisations nationales concernées.
- La Confédération coordonne la protection du castor au niveau national et assure les contacts internationaux.
- La Confédération assure la coordination à l'échelon suprarégional, pour autant que cette tâche ne soit pas assumée par les cantons. Pour optimiser cette coordination, on peut délimiter des « zones suprarégionales de castors ».
- L'OFEFP est compétent pour délivrer des autorisations de capture ou de tir de certains castors (art. 10, al. 5, OChP).
- Le DETEC est compétent pour donner l'accord pour des mesures de réduction des populations de castors (art. 12, al. 4, LChP) ; l'OFEFP est compétent pour donner l'accord pour des mesures temporaires visant la régulation (art. 4, al. 1, OChP).
- L'OFEFP est compétent pour délivrer des autorisations de transfert/réintroduction. Les cantons donnent leur accord (art. 9 LChP, art. 8 OChP).
- La Confédération gère un centre d'information et de coordination, dénommé service « Protection castor suisse ». Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.

Cantons :

- Les cantons sont compétents pour la mise en œuvre du concept castor sur leur territoire. L'OFEFP surveille et accompagne la mise en œuvre du concept.
- Les cantons désignent le service cantonal responsable du castor.
- Les cantons demandent la capture ou le tir de certains castors qui causent des dégâts insupportables. Ils sollicitent l'accord du DETEC pour la régulation des effectifs de castors.
- Les cantons consultent et informent les autorités locales et régionales et les représentants des différents groupes d'intérêts. Il est recommandé aux cantons de constituer dans ce but des organes cantonaux ou intercantonaux pour garantir la protection du castor à large échelle et échanger des informations. La Confédération peut aussi être représentée dans ces groupes de travail sur demande des cantons .

3.2. Mesures

La mise en œuvre du concept s'effectue selon les priorités du rapport « Données de base d'une protection coordonnée du castor » de la série « L'environnement pratique » de l'OFEFP (WINTER 2001a).

3.2.1. Protection du castor

- L'acceptation du castor doit être favorisée notamment par des mesures de prévention des dommages, par l'indemnisation des dommages aux cultures agricoles et par un travail d'information.
- Les interventions dans les effectifs de castors doivent en priorité se faire sous forme de transferts.

3.2.2. Favoriser l'expansion du castor

- La Confédération et les cantons favorisent la protection, la revitalisation et la mise en réseau des habitats du castor (p. ex. LPN : art. 18 ss, ordonnance sur les zones alluviales, réseau écologique national (REN), LAgr : OQE), dans les limites des moyens disponibles.
- Les exigences du castor sont prises en compte dans la revitalisation des cours d'eau, la protection contre les crues, la protection des zones alluviales, l'agriculture, la sylviculture, la protection des eaux, l'aménagement des cours d'eau (usines hydrauliques) et les autres activités de la Confédération modifiant l'habitat naturel.

- Le castor doit aussi être favorisé en dehors des zones protégées (création d'habitats ou de biotopes-relais, canalisation des activités de loisirs, etc.). Les instruments et possibilités d'encouragement de la législation forestière et agricole sont aussi utilisés dans ce but (p. ex. OQE ; art. 20, al. 4 et art. 38, al. 2 LFo ; art. 47, al. 2, et art. 49 OFo).
- Il s'agit de favoriser l'expansion naturelle du castor ; les réintroductions restent une exception et ne doivent s'effectuer que par transfert d'animaux capturés, conformément au point 3.2.1.
- Les transferts ou les réintroductions de castors se limitent aux régions suffisamment grandes, qui sont déjà colonisées par cet animal ou peuvent être mises en réseau dans un proche avenir avec des régions déjà colonisées. Les transferts ne doivent pas nuire à des castors déjà présents. La Confédération établit avec le concours des cantons un aperçu actuel des régions pouvant convenir aux transferts.

3.2.3. Mesures destinées à prévenir les dégâts dus au castor

- Il appartient à l'exploitant de prendre des mesures pour prévenir les dégâts dus au castor.
- Comme condition à l'indemnisation des dégâts, on peut exiger des personnes concernées qu'elles prennent des mesures raisonnables pour se protéger contre les dégâts dus au castor selon le principe « prévenir vaut mieux que guérir » (art. 12 et 13 LChP). On considère comme raisonnables les mesures de prévention qui ne coûtent pas plus de la moitié des dégâts potentiels par entreprise et par année. Pour estimer les dégâts potentiels, on peut prendre les valeurs des années précédentes ou d'autres régions.
- La Confédération n'indemnise pas les mesures de prévention.
- Aux endroits où les dégâts sont répétés, on envisage entre autres options l'échange ou l'achat de terrain.
- La revitalisation des habitats réduit aussi le risque de dégâts.
- Le service Protection castor suisse conseille les cantons sur les mesures de prévention possibles.

3.2.4. Dégâts causés par des castors : indemnisation

- Seuls sont indemnisés les dégâts aux forêts et aux cultures agricoles (et aux animaux de rente) incontestablement causés par le castor. D'autres dégâts (p. ex. aux infrastructures) ne sont pas indemnisés.
- Les indemnités ne sont versées que si des mesures de prévention raisonnables (cf. 3.2.3) ont été prises au préalable, ou si de telles mesures sont prises après un dommage.
- Les dégâts causés par des castors sont indemnisés conformément à l'art. 10 OChP.

3.2.5. Intervention dans la population de castors

- Des interventions (captures, tirs) dans les effectifs de castors sont exceptionnellement possibles (art. 12 LChP) si ces animaux causent des dégâts insupportables aux cultures ou aux forêts. La Confédération délivre une autorisation à cette fin (art. 12 et 13 LChP, art. 10, al. 5, OChP).
- Cette autorisation est délivrée sur demande du canton si les critères suivants sont satisfaits :
 - Les dommages ont été constatés par un spécialiste désigné par le canton et sont incontestablement causés par un castor.
 - Dans les régions où des dégâts ont déjà eu lieu, des mesures de prévention raisonnables ont été prises.
 - Dans un territoire de castors, les dégâts se sont répétés plusieurs fois dans un laps de temps de deux mois et dépassent CHF 10'000.- ou les dégâts réapparaissent régulièrement au même endroit malgré des mesures de prévention raisonnables.
- D'autres critères, tels que le risque de répétition du dommage, l'importance stratégique de l'effectif concerné pour la protection de l'espèce, sont pris en compte lors de l'examen de la demande.
- Les cantons fournissent sur demande les indications nécessaires (selon l'aide-mémoire de l'annexe A2).
- Dans des cas motivés, le canton peut s'écarter du seuil des dégâts indiqué ci-dessus.
- Les castors doivent en priorité être capturés et déplacés. Une autorisation de tir n'est délivrée que si les mesures de prévention raisonnables n'atteignent pas leur objectif et si la capture et le transfert ne sont manifestement pas possibles (transfert cf. 3.2.2).
- Le service Protection castor suisse conseille les cantons lors des transferts et les aide à trouver des sites de lâchers.
- La capture est effectuée par un organe de surveillance cantonal ; le tir peut aussi être effectué par une personne autorisée à chasser, mandatée par le canton.
- Les castors adultes ne peuvent être ni capturés, ni tirés durant la période d'élevage des petits (entre le 1^{er} mars et le 30 septembre).

3.2.6. Suivi (monitoring)

- Les castors lâchés et transférés doivent être marqués (p. ex. micropuce) et être annoncés à l'OFEFP.
- Les cantons font régulièrement un relevé de l'aire de répartition et du nombre de castors, ainsi que d'autres données nécessaires pour la protection de l'animal. Dans ce but, ils collaborent avec les cantons et les pays voisins. La Confédération fixe à cette fin des critères uniformes, en collaboration avec les cantons. Tous les cinq ans, elle analyse les données recueillies et les communique à tous les milieux intéressés. Lorsqu'il s'agit d'assurer la protection du castor, les indications concernant les lieux d'implantation exacts ne sont pas publiées.

3.2.7. Castors malades et affaiblis ou retrouvés morts

- Les castors manifestement blessés, malades ou affaiblis peuvent être tirés en vertu de l'art. 8 LChP.
- Les castors morts ou des échantillons de tissus doivent, dans la mesure où cela est possible et judicieux, être envoyés pour analyse et diagnostic à un institut de pathologie compétent (selon le procès-verbal du service Protection castor suisse). Les cantons décident de l'utilisation ultérieure du cadavre.

3.2.8. Service Protection castor suisse

- L'OFEFP gère un service Protection castor suisse. Ses tâches sont les suivantes :
 - information des cantons et de la population
 - coordination entre la Confédération et les cantons et avec les organisations privées et autres services conseil
 - conseils aux cantons et aux particuliers
 - formation des organes cantonaux
 - lancement de recherches scientifiques et de projets d'acquisition des données de base (génétique, dynamique de la population, etc.)
 - contacts au niveau international
 - élaboration de méthodes uniformes de monitoring, coordination de la procédure
 - collaboration à l'inventaire national des castors (en collaboration avec le CSCF)

3.2.9. Information du public

- L'OFEFP et les cantons informent régulièrement la population sur le castor et son statut en Suisse.

4. Adaptations

Le concept doit être périodiquement réexaminé et adapté sur la base des connaissances nouvelles. Les modifications qui concernent les partenaires sont faites avec l'accord des milieux concernés. Les modifications sur le fond sont soumises à tous les partenaires dans le cadre d'une procédure de consultation.

Berne, le 15 mars 2004

Office fédéral de l'environnement,
des forêts et du paysage

Le Directeur

Ph. Roch

Annexe A1 : bases légales

Espèce protégée (Convention de Berne [RS 0.455], art. 2, let. e, et art. 7, al. 1, LChP) :

Depuis 1962, le castor est une espèce protégée par la législation fédérale.

Protection de l'habitat :

L'habitat du castor est protégé en vertu de différentes lois et ordonnances fédérales (p. ex. LPN, art. 18 ss, art. 21 de l'ordonnance sur les zones alluviales ; loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau [RS 721.100] ; LAT, art. 3, al. 2, let. d, et art. 17)

Concept (art. 10, al. 6, OChP) :

L'OFEFP établit un concept pour le castor.

Prévenir au lieu de guérir (art. 13, al. 2, LChP) :

Des indemnités pour des dégâts dus à la faune sauvage ne sont versées que si des mesures de prévention raisonnables ont été prises.

Captures/tirs en cas de dégâts (art. 1, al. 1, let. b et c, et art. 12, al. 2 et 2bis, LChP ; art. 10, al. 5, OChP) :

Le Conseil fédéral peut désigner les espèces protégées contre lesquelles l'office fédéral peut ordonner ou autoriser des mesures lorsqu'elles causent des dommages insupportables.

Lorsque des castors causent des dommages insupportables aux cultures ou aux forêts, ils peuvent exceptionnellement être tirés ou capturés. Pour le tir ou la capture (ou pour le transfert à l'intérieur ou à l'extérieur d'un canton), il faut une autorisation de l'OFEFP.

Régulation (art. 4 OChP) :

Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'office fédéral, prendre des mesures *temporaires* visant à la régulation de populations d'animaux protégés, lorsqu'ils causent des dommages particulièrement importants aux forêts et aux cultures.

Indemnisations des dégâts (art. 13, al. 4, LChP ; art. 10, al. 1 à 3, OChP) :

La Confédération verse aux cantons des indemnités correspondant à 50 % des frais d'indemnisation pour les dégâts causés par des castors.

Lâchers (art. 9, al. 1, let. b, LChP ; art. 8, al. 4, OChP) :

C'est l'OFEFP qui est compétent pour délivrer des autorisations de lâcher. Les cantons donnent leur accord.

Marquage (art. 14, al. 5, LChP ; art. 8, al. 5, OChP ; art. 13 OChP) :

Les castors qui ont été lâchés doivent être marqués d'une manière uniforme et être annoncés.

Acquisition de données de base (art. 14, al. 3, LChP ; art. 11 OChP) :

La Confédération peut financer des projets permettant d'acquérir des données de base pour la protection du castor.

Information/formation (art. 14, al. 1, 2 et 4, LChP) :

La Confédération et les cantons informent la population sur le castor. La Confédération peut allouer des subventions à cet effet.

Annexe A2 : demande de capture ou de tir de castors causant des dommages

Les cantons indiquent à l'OFEFP dans leur demande :

- a. la taille et l'évolution des effectifs de castors dans la région concernée ; l'importance de la population concernée pour la protection du castor dans la région ;
- b. le type et l'ampleur des dommages ; l'évolution des dommages dans la région ;
- c. les mesures de prévention déjà prises ou prévues ;
- d. le type d'intervention prévu (capture et transfert ; en cas de demande de tir, justification de l'impossibilité de la capture et du transfert).

Ils communiquent à l'OFEFP le lieu, l'heure et le succès de l'intervention.

Annexe A3 : rapports / bibliographie

- BLANCHET, M. (1994): Le castor et son royaume. Delachaux et Niestlé, Lausanne, 311 p.
- RAHM, U., BAETTIG M. (1996): Le castor en Suisse, Cahier de l'environnement n° 249, OFEFP, 3003 Berne, 68 p.
- STOCKER, G. (1985): Biber (Castor fiber L.) in der Schweiz. Institut fédéral de recherches forestières, rapport n° 274, 149 p.
- WINTER, C., BARTH, L. (2000): The Swiss Beaver Population: An overview of history, reintroductions and present status, including research suggestions. Unpublished report, OFEFP, 3003 Berne
- WINTER, C. (2001a): Données de base d'une protection coordonnée du castor, L'environnement pratique, OFEFP, 3003 Berne, 68 p.
- WINTER, C. (2001b): Der Biber; Wildbiologie 1/14a, Infodienst Wildbiologie, Zurich; 24 p.

Autres indications bibliographiques dans ces rapports.

Les rapports publiés par l'OFEFP peuvent être commandés auprès de l'OFEFP, Documentation, 3003 Berne (dokumentation@buwal.admin.ch) ou consultés sur Internet en recherchant castor (<http://www.umwelt-schweiz.ch/buwal/fr/publikationen/index.html>)

Bibliographie actuelle concernant le castor: Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune, Zurich wild@wild.unizh.ch www.unizh.ch/wild